



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

VOLUME 15 • NUMÉRO 4 • 2015

Dans ce numéro

« ...nos meilleurs vœux de santé, de bonheur et de succès pour la nouvelle année à tous nos clients et aux intervenants. »

Mot de la présidente

Heures d'ouverture la veille du jour de l'An

Foules de la période des fêtes : vérification de la capacité

PAGE COUVERTURE

Sommaire des décisions

Nouvelles vignettes pour fenêtres de la CAJO : « Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées »

Mot de la présidente (suite)

PAGE 2

Programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste »

Service de bouteilles d'alcool et de seaux de bière

Vous projetez d'offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An?

PAGE 3

Modification du prix des boissons alcoolisées au cours de la journée

Programme de formation Smart Serve

PAGE 4

Loi Sandy

PAGE 5

Séances d'information Les lois sur l'alcool et vous

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

PAGE 6



ELEANOR MESLIN

MOT DE LA PRÉSIDENTE...



Ce numéro d'Info Permis renferme plusieurs articles ayant trait à la période des Fêtes. Ils portent notamment sur les heures d'ouverture la veille du jour de l'An, l'importance de rester vigilants pour s'assurer que toutes les exigences de la Loi sur les permis d'alcool sont respectées, y compris le fait de ne pas dépasser la capacité et de surveiller les comportements à l'intérieur et à l'extérieur des lieux pourvus d'un permis. Nous

fournissons aussi des renseignements sur les forfaits comprenant des boissons à volonté, les changements de pris durant le jour et la politique entourant l'autorisation d'apporter son propre vin et d'emporter le reste à la maison.

Loi Sandy

Nous demandons encore une fois à tous les titulaires de permis de vente d'alcool de s'assurer que les affiches « Loi Sandy » sont bien en vue dans leur établissement. Il

Suite à la page 2 Mot de la présidente

Période des fêtes

Heures d'ouverture la veille du jour de l'An



Les établissements pourvus d'un permis peuvent servir de l'alcool jusqu'à 3 h du matin la veille du jour de l'An (31 décembre), soit une heure plus tard que normalement.

(Cela ne s'applique pas aux titulaires dont le permis est assorti d'une condition limitant les heures de service de vente d'alcool).

Pour les permis de circonstance, les heures pour la veille du jour de l'An sont aussi prolongées jusqu'à 3 h du matin.

On rappelle aux titulaires de permis de vente d'alcool et de permis de circonstance qu'ils doivent enlever toute évidence de service d'alcool (y compris les verres et les bouteilles, entièrement vides ou non) dans les 45 minutes de l'heure où le service prend fin. Cela signifie 3 h 45 pour la veille du jour de l'An. Toute infraction à ce règlement peut entraîner une amende pouvant atteindre 4 000 \$.

Période traditionnelle de célébrations

La veille du jour de l'An est l'occasion de célébrer et d'avoir du plaisir, mais on rappelle aux titulaires de permis et à leurs employés qu'il est interdit en vertu de la Loi sur les permis d'alcool d'autoriser l'ivresse et d'encourager une consommation excessive d'alcool. Cela peut entraîner une amende pouvant atteindre 6 000 \$ ou encore des sanctions administratives à l'endroit de votre établissement, telles que la suspension ou la révocation du permis de vente d'alcool. ■

Foules de la période des fêtes : vérification de la capacité

La capacité d'un établissement pourvu d'un permis d'alcool est établie en pensant à la sécurité et à la santé des employés et des clients. Si cette capacité est dépassée, on peut mettre en péril la sécurité de toutes les personnes se trouvant à l'intérieur de l'établissement, spécialement en cas d'urgence, et on risque de perdre son permis d'alcool.

Durant la période occupée des fêtes, les titulaires de permis doivent prendre encore plus de précautions pour éviter que le nombre de personnes dans l'établissement dépasse la capacité indiquée sur le permis d'alcool. La capacité englobe tous les employés, dont le personnel de gestion. Si la capacité est dépassée, cela peut entraîner l'imposition d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$ ou encore la suspension ou la révocation du permis d'alcool. ■



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l'objet d'une suspension d'au moins 14 jours ou d'une révocation pour la période allant du 1er octobre 2015 au 02 décembre 2015. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Pour des renseignements sur le Tribunal d'appel en matière de permis, veuillez vous rendre à www.lat.gov.on.ca.

Établissement	Infraction	Sanction
Pas de décisions dans cette période.		
Autres suspensions/Révocations		
La liste suivante renferme les titulaires de permis dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué et qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience.		
Établissement	Infraction	Sanction
All Star Wings & Ribs, Kitchener	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; autorisé l'ivresse	21 jours
Café Mondiale & Bar, Downsview	Alcool non acheté en vertu d'un permis; autorisé des jeux illicites; non-conformité à la <i>Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie</i>	21 jours
Europa, Toronto	Défaut de faciliter une inspection; empêché une inspection	14 jours
Mint Lounge & Karaoke, Toronto	Autorisé l'ivresse; défaut de faciliter une inspection; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool; personnes non autorisées derrière le bar	23 jours
Moe's Tap & Wings, Orillia	Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le contrôle de l'établissement soit maintenu	18 jours
Sweetz Café & Bistro Lounge, Woodbridge	Antécédents	Permis révoqué

Nouvelles vignettes pour fenêtres de la CAJO : « Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées »

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est l'organisme provincial chargé de la réglementation de la vente et du service d'alcool dans la province.

Dans le cadre de ce mandat, la CAJO délivre des permis de vente d'alcool à des établissements les autorisant à vendre et servir du vin, de la bière et des spiritueux à leurs clients.

Pour aider les titulaires de permis à indiquer au public que leur établissement est pourvu d'un permis, la CAJO met à leur disposition une vignette couleur en vinyle qui indique clairement que l'endroit est « Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées ».

Pour obtenir des vignettes en français ou en anglais, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au **1.800.522.2876** ou au **416.326.8700**. ■



Suite de la page 1 *Mot de la présidente*

s'agit d'une exigence de la Loi sur les permis d'alcool en ce qui a trait à la vente et au service d'alcool à des femmes enceintes. Ce numéro comporte un exemplaire de cette affiche.

Séances d'information

Nous publions les dates et les endroits où se tiendra la prochaine série de séances d'information en 2016. Au cours des cinq dernières années, ces séances ont été organisées dans plus de 230 collectivités de la province. Elles sont très populaires; les titulaires de permis et leurs employés devraient donc s'inscrire tôt.

Une autre année tire à sa fin

Une autre période de changements importants et de grande activité tirant à sa fin, c'est avec un réel plaisir que je remercie sincèrement tous les intervenants et les clients qui nous ont aidés à rendre cette année valorisante et satisfaisante.

J'aimerais aussi remercier les membres du conseil, l'équipe de gestion et tous les employés de la CAJO des énormes efforts qu'ils ont déployés et de l'engagement dont ils ont fait preuve pour veiller, sous le signe de l'excellence, à l'application et à l'administration des lois régissant les alcools de la province.

Nous souhaitons à tous nos amis et associés, ainsi qu'à leur famille santé, bonheur et prospérité pour la nouvelle année.

Joyeuses fêtes!!

Eleanor Meslin
Chair

Rappel

Programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste »



On rappelle aux titulaires de permis qu'ils peuvent participer aux programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste » s'ils le désirent.

Des politiques autorisent les clients à apporter du vin produit dans le commerce dans les établissements pourvus d'un permis participants et à emporter avec eux une bouteille de vin non terminée.

Les établissements pourvus d'un permis qui veulent permettre à leurs clients d'apporter leur propre vin doivent d'abord obtenir

l'avenant approprié auprès du registrateur des alcools et des jeux. Il n'y a pas de droits qui se rattachent à cet avenant.

Les titulaires de permis qui participent au programme « Apportez votre propre vin » sont assujettis à toutes les règles, tous les règlements et toutes les politiques régissant la vente et le service d'alcool. Le vin produit dans le commerce apporté par un client doit être servi de la même façon que le vin figurant au menu. Les établissements pourvus d'un permis admissibles qui offrent ce service peuvent, s'ils le désirent, exiger des frais pour ouvrir la bouteille.

Pas de droits exigés

Dans le cadre du programme « Emportez le reste », les titulaires de permis de vente d'alcool sont autorisés à boucher de nouveau une bouteille de vin produit dans le commerce non terminée afin que les clients puissent l'emporter avec eux et la terminer plus tard. Cette politique s'applique uniquement au vin et non pas aux spiritueux ou à la bière. Ce programme n'exige pas d'avenant et il ne s'y rattache pas de droits.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez lire les feuillets de renseignements Service responsable pertinents sur le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca ou communiquer avec le Service à la clientèle au 1 800 522-2876 ou au 416 326-8700. ■

Service de bouteilles d'alcool et de seaux de bière

Les titulaires de permis sont autorisés à servir des bouteilles d'alcool la veille du jour de l'An, ainsi qu'à tout autre moment pendant les heures normales d'exploitation de l'établissement en vertu du permis.

La vente de seaux de bière est autorisée pourvu que le titulaire de permis n'accepte pas l'ivresse ou les comportements désordonnés dans les locaux pourvus du permis.

Il est interdit en tout temps de s'adonner à des pratiques qui encouragent la consommation excessive d'alcool.

Si un titulaire de permis fait la publicité d'une activité avec un forfait comprenant des boissons à volonté ou organise ce genre d'activité la veille du jour de l'An ou n'importe quand pendant les heures d'ouverture régulières, il risque d'être accusé d'avoir commis plusieurs infractions à la Loi sur les permis d'alcool et aux règlements y afférents. ■



Certaines circonstances

Vous projetez d'offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An?

Nombre de titulaires de permis croient qu'ils sont autorisés à offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An. Ce n'est pas le cas. Les mesures législatives autorisent les forfaits dans certaines circonstances seulement. Ainsi, le titulaire de permis peut offrir à un prix fixe un forfait comprenant la nourriture et l'alcool si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis et l'organisateur de l'activité ont conclu un contrat écrit qui indique séparément le prix de la composante nourriture et celui de la composante alcool du forfait;
- b) le prix de la composante nourriture est le juste prix du marché et représente plus de 50 % du prix total du forfait;
- c) l'activité est destinée uniquement aux invités de l'organisateur, aucune publicité n'en est faite dans le grand public et elle n'est pas publique;
- d) on n'exige pas de droits pour l'entrée ni pour la nourriture ou l'alcool;
- e) l'organisateur de l'activité ou son délégué demeure dans le local en tout temps pendant son déroulement;
- f) la période de service gratuit des boissons alcoolisées ne dépasse pas huit heures;
- g) le titulaire de permis, ses employés et ses gérants ainsi que le personnel chargé de la sécurité, à l'exception des agents de police de service rémunérés qui agissent à titre de personnel chargé de la sécurité lors de l'activité, ont terminé un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO;
- h) le titulaire de permis conserve tous les contrats ayant trait à l'activité pendant au moins un an après la tenue de l'activité. ■



Prix minimum exigé

Modification du prix des boissons alcoolisées au cours de la journée



Les titulaires de permis qui désirent modifier le prix des boissons alcoolisées au cours de la journée ont une grande marge de manœuvre. Ils peuvent le faire autant de fois qu'ils le veulent pourvu qu'ils gardent certaines choses importantes à l'esprit :

Le coût d'un verre ne doit pas être inférieur au prix minimum de 2 \$, y compris les taxes. Ce prix minimum doit être respecté même si la consommation d'alcool est offerte pendant une période précise ou avec un repas ou d'autres biens ou services (« bière avec des ailes de poulet », « vin avec le dîner » ou « cocktail avec traitement au spa », par exemple.

Le prix minimal change en fonction de la taille de la portion d'alcool servie au client. Une portion d'alcool se définit comme suit : 341 ml (12 oz) de bière, de cidre ou de panaché; 29 ml (1 oz) de spiritueux; 142 ml (5 oz) de vin ordinaire; 85 ml (3 oz) de vin fortifié. Si une consommation contient plus d'une portion, le prix doit être augmenté en conséquence. Si une consommation contient moins d'une portion, le prix peut être réduit.

Les modifications de prix doivent être affichées

Les modifications temporaires de prix des boissons alcoolisées doivent être affichées. Que la boisson soit servie séparément ou en combinaison avec de la nourriture ou d'autres biens ou services, le titulaire de permis doit afficher un avis du changement dans des endroits bien en vue ou le mettre à la disposition de toutes les personnes présentes dans le local, pendant la période où le changement est en vigueur. L'affichage et la publicité des prix et des promotions doivent se faire de façon responsable. Les affiches ou les annonces pouvant encourager la consommation immodérée d'alcool sont interdites. Par exemple, des termes comme « heure de l'apéro », « boissons bon marché » ou d'autres termes semblables sont interdits.

Les prix des boissons alcoolisées doivent être les mêmes pour tous les clients. Il est interdit d'avoir des promotions qui ciblent certains segments de la population, comme les étudiants ou les femmes. Tous les clients doivent être traités de la même façon.

Les prix des boissons alcoolisées ne peuvent être liés à l'achat d'autres consommations. Des promotions du genre « deux verres pour le prix d'un », « le deuxième verre à moitié prix » ou « 2 \$ chaque troisième verre » sont interdites.

Les prix et les promotions peuvent faire l'objet d'une réclame à l'extérieur de l'établissement. Les annonces, telles que celles faites à l'aide d'un tableau-annonce, peuvent indiquer les heures pendant lesquelles les prix sont en vigueur, la nourriture ou d'autres biens ou services compris dans une promotion, des marques de commerce et des catégories génériques comme « bières domestiques » ou « margaritas ».

Prix pour l'intérieur et l'extérieur

Il est permis d'offrir des boissons alcoolisées à un prix différent dans certains endroits précis d'un établissement. Par exemple, le prix des boissons servies sur une terrasse peut être différent du prix des boissons servies à l'intérieur de l'établissement.

Les clients peuvent obtenir des consommations gratuites dans certains cas seulement. Le titulaire d'un permis ou un membre de son personnel peuvent acheter de l'alcool pour un client à un prix établi, à l'une ou l'autre des fins suivantes : reconnaître une clientèle régulière, célébrer des événements spéciaux, exprimer

une amitié ou donner suite à une plainte de mauvais service. L'alcool ne peut être acheté pour des clients dans le cadre d'une promotion ou à intervalles réguliers, ou sans discernement aux clients de l'établissement.

L'instauration d'un prix minimum pour l'alcool en Ontario vise à permettre aux titulaires de permis de vente d'alcool d'appliquer de façon responsable des prix souples grâce à l'établissement d'un prix plancher pour l'alcool vendu dans les établissements pourvus d'un permis.

Le tableau ci-contre présente certains exemples du prix minimum établi pour divers volumes courants de boissons alcoolisées.

Bière	284 ml (10 oz)	455 ml (16 oz)	568 ml (20 oz)	1,7 l (60 oz)
Prix minimal	1,67 \$	2,67 \$	3,33 \$	10 \$
Vin ordinaire	170 ml (6 oz)	500 ml (18 oz)	750 ml (26 oz)	1 l (35 oz)
Prix minimal	2,40 \$	7,20 \$	10,40 \$	14 \$
Spiritueux	14 ml (0,5 oz)	43 ml (1,5 oz)	57 ml (2 oz)	85 ml (3 oz)
Prix minimal	1 \$	3 \$	4 \$	6 \$

En bref

Vous pouvez modifier le prix de vos consommations plusieurs fois par jour.

En cas de modification des prix des boissons, il faut toujours afficher ces derniers ou donner un avis à cet égard aux clients.

Le prix des boissons alcoolisées doit être le même pour tous les clients.

Il est interdit de lier le prix d'un verre à l'achat d'autres verres.

Les prix et les promotions peuvent faire l'objet d'une réclame à l'extérieur de l'établissement.

L'affichage et la publicité des prix et des promotions doivent se faire de façon responsable.

Il est toujours interdit aux titulaires de permis de vente d'alcool de servir des personnes en état d'ébriété ou des mineurs, de permettre l'ivrognerie dans leur établissement ou d'encourager la consommation excessive d'alcool.

Pour plus de renseignements sur l'établissement des prix et la promotion de l'alcool vendu dans les établissements pourvus d'un permis, veuillez consulter le Bulletin d'information 014 sur le site Web de la CAJO (www.agco.on.ca) ou communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 416 326-8700 ou au 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario). ■

Programme de formation Smart Serve

Les exigences réglementaires de la Loi sur les permis d'alcool précisent que tous les titulaires de permis d'alcool et les services de livraison d'alcool doivent veiller à ce que les personnes qui vendent ou servent de l'alcool et tout le personnel chargé de la sécurité qu'elles emploient soient titulaires d'un certificat indiquant qu'ils ont réussi le cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO.

À l'heure actuelle, le cours approuvé est Smart Serve. Pour plus d'information au sujet du programme de formation Smart Serve, prière de vous rendre au site Web de Smart Serve Ontario à www.smartserve.ca/fr/home ■

Loi Sandy

La consommation d'alcool durant la grossesse peut causer des anomalies congénitales et des dommages au cerveau d'un bébé.

Le choix le plus sûr pour une femme enceinte est de s'abstenir de consommer de l'alcool. En fait, il est préférable de cesser de boire avant le début de la grossesse.


Le paragraphe 26.1 (1) du Règlement de l'Ontario 718 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool exige que les locaux pourvus d'un permis d'alcool posent des affiches prévenant les femmes que la consommation d'alcool durant la grossesse peut occasionner l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Cette exigence est connue sous le nom de « Loi Sandy ». L'affiche doit mesurer au moins 8 po sur 10 po et être imprimée à l'horizontale. Elle doit être posée bien en vue à tous les endroits où de l'alcool est vendu et où les clients fabriquent leur propre vin ou bière en vue de les consommer à la maison. Si on ne respecte pas

les exigences relatives à l'affiche, on commet une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*.

Les genres de locaux suivants doivent afficher l'avertissement :

- les restaurants et les bars pourvus d'un permis de vente d'alcool (vin, bière et spiritueux);
- les succursales de la LCBO;
- les autres magasins de détail autorisés à vendre de l'alcool (p. ex., Beer Store);
- les magasins de fabricants de vin, bière et spiritueux;
- les centres de fermentation libre-service pourvus d'un permis.

Le présent bulletin renferme également un exemplaire en couleurs de l'affiche obligatoire, en français et en anglais. Les affiches « Loi Sandy » (bilingues) peuvent être imprimées à partir de notre site Web à www.agco.on.ca ou commandées auprès du Service à la clientèle de la CAJO au **1.800.522.2876**. ■



Avertissement:
La consommation
d'alcool pendant la
grossesse peut
occasionner
des anomalies
congénitales
et des lésions
cérébrales à
votre bébé.

1-877-327-4636

• www.grossesse-sans-alcool.ca

 Ontario

Les lois sur l'alcool et vous

Assistez à une séance **gratuite** à l'intention des titulaires de permis et des personnes qui servent et vendent de l'alcool, organisée à un endroit près de chez vous.



Renseignez-vous sur les lois régissant les alcools qui ont une incidence pour vous au cours de cette séance de deux heures:

Voici certains des sujets abordés :

- Compréhension de la responsabilité
- Endroits où la vente, le service et la consommation d'alcool sont permis
- Les inspections des alcools et vos obligations
- Marge de manœuvre pour la publicité, l'établissement des prix et les promotions
- Relations avec les fabricants et leurs représentants titulaires d'un permis
- Conserver un permis de vente d'alcool en règle
- Changements apportés aux zones pourvues d'un permis
- Changement quant à la propriété

Période de questions

Calendrier des séances d'information

JANVIER 2016	
Newmarket	Mardi 19 janvier
Oshawa	Mercredi 20 janvier

FÉVRIER 2016	
Mississauga	Mardi 9 février
Hamilton	Mercredi 10 février
Niagara Falls	Jeudi 11 février
Toronto Est	Mercredi 24 février

MARS 2016
Venez nous voir au salon Restaurants Canada les 28 et 29 février et le 1er mars
Direct Energy Centre, Toronto, kiosque no 800

Au cours des cinq dernières années, quelque **12 000** titulaires de permis, leurs employés et d'autres personnes intéressées de l'industrie de l'alcool ont assisté à ces séances organisées dans plus de 230 collectivités de la province. Les participants ont trouvé l'information fournie utile et recommanderaient à d'autres d'assister à la séance.

« Très bonne séance, qui répond à un besoin de longue date. » — London
 « Devrait être obligatoire pour quiconque travaille dans l'industrie de l'alcool. » — Gérant, Kenora
 « Bien fait et bien organisé. Les renseignements sont très utiles. » — Hamilton

Des détails sur ces séances d'information sont fournis sur notre site Web à www.agco.on.ca.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca.

Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
 Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
 90, avenue Sheppard Est, bureau 200
 Toronto (Ontario) M2N 0A4
 editor@agco.on.ca
 Téléphone : 416 326.8700
 Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
 Courriel : customer.service@agco.ca
 Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
 Available in English



CAJO

Commission des alcools
 et des jeux de l'Ontario

Info Permis